

## **Les mesures d'accompagnement des majeurs (MASP)**

Contrairement aux mesures de protection juridique, les mesures d'accompagnement sont destinées à aider des personnes majeures dont les facultés ne sont pas altérées, mais qui sont en grande difficulté sociale et perçoivent des prestations sociales (Allocation familiales, AAH...).

Ces mesures ont été instituées par la loi du 5 mars 2007 (Décret d'application en janvier 2009) portant réforme de la protection juridique des majeurs.

Il existe **deux types de mesure** : la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) et la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ).

### **La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)**

#### **CE QU'IL FAUT SAVOIR**

- C'est une mesure **d'accompagnement social global** qui a pour but d'aider à gérer les prestations sociales. Il s'agit d'une mesure administrative (sans décision judiciaire).
- **La MASP concerne** : Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.
- Cette mesure fait l'objet d'un **contrat d'accompagnement social** personnalisé passé entre le bénéficiaire et le département. Ce contrat prévoit des actions en faveur de l'insertion sociale de la personne. La mesure peut être exercée par le Conseil Général ou par délégation par une association.... La mesure est fixée pour 6 mois et ne pourra pas être renouvelée au-delà de 4 ans. Elle prendra fin une fois les objectifs atteints.

#### **CE QU'IL FAUT FAIRE**

Pour en bénéficier, il est nécessaire de **prendre un rendez-vous avec les services Sociaux** de proximité.

- Un contrat sera signé entre le Président du Conseil Général et la personne.
- L'intéressé doit s'engager à faire des efforts en posant des actes concrets. Ainsi le département peut être autorisé par le bénéficiaire à percevoir et gérer tout ou partie de ses prestations (en les affectant prioritairement au paiement du loyer et des charges).



**Contrairement à la mesure d'accompagnement judiciaire, cette mesure n'est pas contraignante.**

### **La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)**

#### **CE QU'IL FAUT SAVOIR**

- C'est une mesure judiciaire prononcée par un magistrat (juge ou procureur de la république). Dans le cadre de cette mesure un mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales en vue de rétablir l'autonomie de la personne majeure dans la gestion de ses ressources. C'est le juge qui décide quelle prestation sociale sera concernée.
- Les bénéficiaires de cette mesure sont les personnes qui ont fait l'objet d'une MASP sans en atteindre les objectifs fixés. La durée maximale de la mesure est de 2 ans renouvelable une fois.

#### **CE QU'IL FAUT FAIRE**

S'informer auprès du Conseil Général, de la maison de justice ou d'un avocat.

- Se présenter à l'audience chez le juge des tutelles au Tribunal d'Instance
- Donner son avis sur la façon dont on entend être aidé.



**La MAJ n'entraîne aucune incapacité, la personne peut procéder à tous les actes de la vie civile.**



Au terme du contrat, un rapport sur la situation sociale est transmis au Procureur de la République. Il dresse le bilan des actions menées. La mesure prend fin ou au contraire le procureur saisit le juge des tutelles pour ouvrir une mesure de protection judiciaire de type curatelle ou tutelle.